RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 00379
Numéro SIREN : 301 985 552
Nom ou dénomination : ABC PLASTIK

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2013 sous le numéro de dépôt A2013/000606

1640082

Dénomination : ABC PLASTIK
Adresse : centre commercial 7 Rue Rene Sirot 31094 Toulouse Cedex 1 -FRANCE-

n° de gestion : 1974B00379
n° d'identification : 301 985 552

n° de dépôt : A2013/000606
Date du dépôt : 14/01/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 28/12/2000 et annexes (Acte de succession du 17.12.1998 ; PV de l'AGE du 28.12.2000 de la SARL ALPHA FILM avec Traité d'apport en nature de parts sociales du 30.11.2000)

1640082

Déposé au greffe du tribunal de commerce de Toulouse le

14 JAN. 2013

enregistré sous le numéro : 606

N° de gestion : 74 B379

ABC PLASTIK
SARL AU CAPITAL DE 100 000 FRANCS
CENTRE COMMERCIAL DE GROS
AVENUE DE LARRIEU 31094 TOULOUSE CEDEX
SIRENE 301 985 552 00050 APE 252C
RCS TOULOUSE 74 B 379

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 Décembre 2000

L'an deux mille, le 28 Décembre, à 10 h 30,
les associés de la société "ABC PLASTIK", SARL au capital de cent mille francs, dont le siège est Centre Commercial de Gros, Avenue de Larrieu, Toulouse,
se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite par la gérante, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Etaient présents ou représentés
.Madame Françoise OURNIER, gérante,
La SARL Alpha Film, représentée par Mme Françoise OURNIER, titulaire de 1.000 parts

L'assemblée est présidée par la gérante, Madame Françoise OURNIER, qui constate que la totalité des parts constituant le capital est présente, et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer sur les résolutions prévues à l'ordre du jour.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions proposées.
Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:
.modification des statuts à la suite du décès d'un associé et d'apport de parts à la SARL Alpha Film

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.
La discussion est ouverte et diverses observations sont échangées.
Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes prévues à l'ordre du jour de l'assemblée.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte des modifications suivantes intervenues dans la composition du capital social:

1/A la suite du décès le 8 Octobre 1998 de Monsieur Max OURNIER, les 250 parts détenues par ce dernier, numérotées de 1 à 100 et de 551 à 700, ont été dévolues comme suit, selon acte de succession en date du 17 Décembre 1998 chez Maître Pierre CLARY, notaire à Toulouse:

.à Madame Françoise OURNIER, 62.50 parts
.à Indivision Successorale Max OURNIER, 187.50 parts:

2/A la suite de l'apport effectué au profit de Sarl ALPHA FILM, en date du 28 Décembre 2000:
.par Madame Françoise OURNIER de la totalité de ses parts sociales, soit 312,50 parts
.par l'Indivision Successorale Max OURNIER de la totalité de ses parst sociales, soit 187.50 parts,
la Sarl ALPHA FILM se trouve titulaire de la totalité des ~~cinq cents~~ mille parts sociales qui constituent le capital social.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts "Capital Social".

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 h 45.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérante.

N° 30-1030

Formulaire obligatoire en vertu de l'art. 800 du Code Général des Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 2705

14

RECETTE des IMPÔTS de TOULOUSE CENTRE

DÉCLARATION N°

du 19

Journal R N°

Fiches de décès annotée ☐

ANNOTATIONS DIVERSES

DÉCLARATION DE RECETTE

Le comptable soussigné déclare avoir reçu de la personne désignée ci-dessous la somme de 3.035,67 | 28

En règlement de l'opération suivante :

- O TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES - Période :
- O DROIT DE LOCATION VERBALE - Année : 189
- X DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS - Succession de M. Dumon Henry décédé le 8 Janvier 1999

Madame Dumon H. Françoise
35 rue Léon Gambetta
31000 Toulouse

Déclaration déposée le : 8.7.99

Signature

J.-P. CASSET
Receveur Principal

REMARQUE IMPORTANTE AU VERSO ▶

Georges François

betta

INISTRATION

nants

Sommes

Écriture n° 2852 du 8.7.99
en date du 8.7.99

Règlement effectué par :
- X chèque bancaire (1),
- O chèque tiré sur les comptables du Trésor ou sur la Caisse des dépôts et consignations (1),
- O versement ou virement postal,
- O obligation cautionnée,
- O remise de valeurs mobilières.

(1) N° _____ tiré sur _____

Cachet de la recette

TRÉSORERIE PRINCIPALE DES IMPÔTS
TOULOUSE CENTRE-OUEST
Cité Administrative
Bâtiment C
31033 TOULOUSE CEDEX

CACHET DE L'ÉTUDE

J. LE JANNOU
Y. BATUT - P. CLARY
NOTAIRES ASSOCIÉS
Service Succession
35, rue de Metz - B.P. 48
31012 TOULOUSE Cedex 6
Tél. 05 61 21 88 15

05 34 45 40 30

Roux @ notaire 31015. fr

Les soussignés : Madame Marie-Françoise LEDUC, veuve de Monsieur OURNIER,
Monsieur Mathieu OURNIER, Mademoiselle Marie OURNIER mineurs sous l'administration
légale sous contrôle judiciaire de leur mère suivant ordonnance rendu par le juge des tutelles
du Tribunal d'Instance de TOULOUSE délivrée le 17 Décembre 1998 (copie jointe)
agissant en qualité d'héritier
déclare que (Cf dévolution successorale)

N° 30-1435

Formulaire obligatoire en vertu de l'art. 800 du Code général des Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 2706

DÉCLARATION DE SUCCESSION *(Feuille intercalaire)*

(a) Colonne à remplir par le déclarant.

(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages. Il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie» ; il approuve ... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

Report

(a)	(b)

DEVOLUTION SUCCESSORALE
DEFUNT

Monsieur Max Georges François **OURNIER**, en son vivant gérant de société, né à TANANARIVE (Madagascar) le 19 octobre 1954, demeurant à TOULOUSE 35, rue Gambetta, époux de Madame Marie-Françoise Nicole LEDUC,

Décédé à TOULOUSE le 8 octobre 1998.

DISPOSITION A CAUSE DE MORT

Il résulte de deux certificats délivrés le 30 octobre 1998 par le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés tenu à VENELLES (Bouches du Rhône) qu'il n'a pas été mentionné sur ce fichier l'existence de dispositions de dernières volontés prises par le DEFUNT à l'exception d'un acte de donation entre époux en date du 4 septembre 1989, ci-après visé.

DEVOLUTION SUCCESSORALE
PREMIEREMENT SON ÉPOUSE SURVIVANTE

Madame Marie-Françoise Nicole **LEDUC**, gérante de société, demeurant à TOULOUSE 35, rue Gambetta,

Née à JALIGNY SUR BESBRE (Allier) le 26 avril 1954.

Avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DUCROS BOURDENS, notaire à CAZERES SUR GARONNE le 18 mai 1982, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PAMIERS le 22 mai 1982, sans modification depuis lors ;

- Donataire de la plus forte quotité disponible entre époux aux termes d'un acte contenant donation entre époux reçu par Maître Pierre AYMARD, notaire à TOULOUSE, le 4 septembre 1989, enregistré.

- Et usufruitière légale du quart des biens composant la succession de son défunt mari, en vertu des dispositions de l'article 767 du CODE CIVIL, sauf cet usufruit à se confondre avec le bénéfice plus étendu de la donation entre époux précitée.

DEUXIEMEMENT

Ses **DEUX ENFANTS**, issus de son union avec Madame LEDUC, savoir :

1- Monsieur **Mathieu** Manuel Baptiste **OURNIER**, étudiant, demeurant à TOULOUSE 35, rue Gambetta,

Né à TOULOUSE le 12 septembre 1982,

Célibataire mineur ;

Placé sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de sa mère, Madame Marie-Françoise OURNIER, née LEDUC, demeurant à TOULOUSE 35, rue Gambetta,

2- Mademoiselle Marine Christelle Camille **OURNIER**, étudiante, demeurant à TOULOUSE 35, rue Gambetta,

Née à TOULOUSE le 9 septembre 1984,

Célibataire mineure ;

A reporter

F.O

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS N° 2706

DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à remplir par la déclarant.
(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCERITE

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages. Il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 16 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie»; il approuve ... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ces initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

	(a)	(b)
Report		
Placé sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de sa mère, Madame Marie-Françoise OURNIER, née LEDUC, demeurant à TOULOUSE 35, rue Gambetta,		
HERITIERS de la moitié des biens dépendant de la succession sauf les droits revenant à leur mère.		
RAPPEL DES DONATIONS ANTERIEURES NEANT		
Acte de notoriété dressé par Me Pierre CLARY, notaire à TOULOUSE, le 20 novembre 1998		
OPTION DU CONJOINT SURVIVANT **Précision étant ici faite que Madame OURNIER née LEDUC a déclaré opter pour l'exécution de la donation entre époux précité pour 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit de tous les biens composant la succession du défunt aux termes d'un acte reçu par Maître CLARY notaire à TOULOUSE le 24 décembre 1998.**		
Madame OURNIER née LEDUC déclare qu'elle a recueillie dans la succession de son frère Monsieur Jean-Marie LEDUC deux sommes d'un montant respectif de 96 871 Frs et 50 000 Frs. Ces sommes ont été versées sur des comptes joints ouverts dans les établissements ci-dessous. En conséquence Madame OURNIER possède une créance vis à vis de la succession de son mari de la moitié des sommes ci-dessus. Madame OURNIER ne pouvant justifier d'un remploi particulier de ces sommes, il en sera tenu compte ici pour leur montant nominal..		
MASSE ACTIVE DE SUCCESSION		
Elle comprend :		
1°/ A la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE DE TOULOUSE ET DU MIDI TOULOUSAIN, 6 - 7 Place J. d'Arc à TOULOUSE, un compte dont le solde au jour du décès est le suivant :		
- La moitié d'un compte de dépôt joint N° 13793617101 d'un montant total de 32 901,30 Frs soit la somme de	16 450,65	
2°/ Au CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE à TOULOUSE dont le siège est à BALMA 6 rue de la Tuilerie, divers comptes ouverts dont les soldes respectifs au jour du décès sont les suivants :		
- Compte sur livret N° 00011396960 ouvert au nom du défunt	29 973,43	
- Plan d'Epargne Logement N°00011396964 ouvert au nom du défunt	125 915,45	
- Part Sociale CREDIT MUTUEL n°00011396964	2 100,00	
-La moitié d'un compte courant ouvert au nom du défunt et du conjoint survivant sous le N°00011396940 d'un montant total de 8 463,81 Frs soit pour la moitié la somme de	4 231,90	

F.D

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 2706

DÉCLARATION DE SUCCESSION *(Feuille intercalaire)*

(a) Colonne à remplir par le déclarant.
(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages. Il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 16 avril 1918 [article 1.837 du C.G.I.], que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie»; il approuve ... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

	(a)	(b)
Report.....		
3°/ AU CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE dont le siège es à TOULOUSE 64 rue de Metz divers comptes ouverts dont les soldes respectifs au jour du décès sont les suivants : -La moitié d'un compte de dépôt joint ouvert au nom du défunt et du conjoint survivant sous le N°03500027909 d'un montant de 29 939,59 Frs soit pour la moitié, la somme de.....	14 969,79	
- La moitié d'un Portefeuille titre ouvert sous le numéro 0350 0020 7909 au nom du défunt et du conjoint survivant comprenant au jour du décés		
2 FRANCE CITI COURT D SI d'un cours au jour du décés de 19 726 Frs soit un total de 39 452 Frs soit pour la moitié la somme de.....	19 726,00	
4°/ Un véhicule automobile de marque JAGUAR type JHALD4 immatriculée à la préfecture de la Haute-Garonne sous le numéro 8436 YA 31 mis en circulation la première fois le 4 juillet 1990, pour sa valeur de	80 000,00	
5°/ Un véhicule automobile de marque Renault 25 type B 29801 immatriculée à la préfecture de la Haute-Garonne sous le numéro 6067 WE 31 mis en circulation la première fois le 17 novembre 1988, pour sa valeur de	20 000,00	
6°/ Les immeubles dont la désignation suit : I - LA MOITIÉ d'un Immeuble situé à LEGUEVIN * LA MOITIÉ d'un immeuble situé sur la commune de LEGUEVIN (Haute Garonne) consitant en une maison d'habitation au rez-de-chaussée comprenant entrée, huit pièces principales, dépendances diverses, piscine, terrain autour, le tout figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes Section E n°424 lieudit "Laoussou" pour une contenance de 1230 M2 Section E n°426 lieudit "Laoussou" pour une contenance de 1484 M2 Section E n°427 lieudit "Laoussou" pour une contenance de 1130 M2 Section E n°737 lieudit "Laoussou" pour une contenance de 2940 M2 Section E n°738 lieudit "Laoussou" pour une contenance de 09 M2 Soit une contenance totale de 6793 M2 * Et LA MOITIÉ INDIVISE d'une parcelle de terrain à usage de terrain privé figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes : Section E n°735 lieudit "Laoussou" pour une contenance de 575 M2 Section E n°739 lieudit "Laoussou' pour unecontenance de 124 M2 Soit une contenance totale de 699 M2 D'une valeur totale de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS soit pour la moitié la somme de.....	700 000,00	
A reporter.....		

PAGE 5

FD

N° 20-1435

Formulaire obligatoire en vertu de l'art. 800 du Code général des impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DÉCLARATION DE SUCCESSION *(Feuille intercalaire)*

N° 2706

(a) Colonne à remplir par le déclarant.

(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 16 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie» ; il approuve ... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., an. 802).

	(a)	(b)
Report.....		
II - LA MOITIÉ d'un Immeuble situé à TOULOUSE Dans un ensemble immobilier situé à TOULOUSE 35 rue Gambetta et 8 rue Mirepoix, comprenant quatre bâtiments dénommés bâtiments A, B, C et D avec cour intérieure, figurant au cadastre rénové de TOULOUSE BOURSE sous le numéro 189 de la Section AB pour une contenance de 13a 12ca Ledit immeuble soumis au régime de la copropriété établi suivant acte sous seing privée en date à TOULOUSE du 12 septembre 1977 déposé le même jour avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Maître JULIEN, notaire à TOULOUSE publié au premier bureau des hypothèques de TOULOUSE le 13 octobre 1977 volume 3872 numéro 3. Etant précisé qu'aux termes dudit règlement de copropriété il a été stipulé ce qui suit : "Pour le cas de regroupements des lots n°29,30,75 et 76 le "couloir d'accès commun à ces quatre lots deviendra ipsofacto "partie privative de ce regroupement sans qu'il soit necessaire de "modifier le présent règlement de copropriété." Ledit règlement modifié suivant acte reçu par Maître JULIEN end ate du 3 juillet 1990 publié au premier bureau des hypothèques de TOULOUSE le 26 juillet 1990 volume 90P numéro 8861. Les biens et droits immobiliers consistant en : LE LOT NUMERO VINGT-NEUF (29) : Dans le bâtiment A au troisième étage, au dessus de l'entresol avec accés par escalier A bis et entrée dans couloir par la première porte à gauche UN APPARTEMENT composé de trois pièces, cuisine, salle de bains, water-closet. L'ensemble prenant jour par six fenêtres sur rue Gambetta. Avec les 14/1000èmes des parties communes générales. LE LOT NUMERO TRENTE (30) : Dans le bâtiment A au troisième étage au-dessus de l'entresolavec accés par escalier A bis et entrée dans couloir par deux portes à droite UN APPARTEMENT composé de trois pièces, cuisine et salle de bains avec un Water-Closet au fond d'un couloir commun au lot numéro 29. L'ensemble prenant jour par cinq fenêtres sur la cour principale. Avec les 13/1000èmes des parties communes générales. LE LOT NUMERO TRENTE TROIS (33) : Dans la cour principale EMPLACEMENT DE VOITURE numéro 3 Avec les 1/1000èmes des parties communes générales LE LOT NUMERO SOIXANTE QUINZE (75) : Dans le bâtiment A au troisième étage au dessus de l'entresol desservi par l'escalier A bis, UN GRENIER numéro 14. Avec les 0,5/1000èmes des parties communes générales. LE LOT NUMERO SOIXANTE SEIZE (76) : Dans le bâtiment A, au troisième étage au dessus de l'entresol desservi par l'escalier A bis UN GRENIER numéro 15 Avec les 0,5/1000èmes des parties communes générales. Pour une valeur totale de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS soit pour la moitié la somme de.....	650 000,00	

A reporter

F.O

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 2706

DÉCLARATION DE SUCCESSION *(Feuille intercalaire)*

(a) Colonne à remplir par le déclarant.

(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCERITE

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en.... pages. Il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie» ; il approuve ... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (CI. C.G.I., art. 802).

	(a)	(b)
Report.....		
III- LA NUE-PROPRIÉTÉ d'un terrain situé à PAMIERS Diverses parcelles en nature de jardin cadastrées savoir : Section I n°420 lieudit Quartier de Sérou pour 130 M2 Section I n°421 lieudit Quartier de Sérou pour 102 M2 Section I n°422 lieudit Quartier de Sérou pour 849 M2 Section I n°423 lieudit Quartier de Sérou pour 510 M2 Lesdites parcelles d'une valeur en pleine propriété de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (280 000 Frs) soit la somme de VINGT HUIT MILLE FRANCS (28 000 Frs) pour l'usufruit réservé par Madame Raymonde OURNIER née le 17 mars 1926 et une valeur en nue-propriété de.....	252 000,00	
7°/ 125 PARTS de la SARL ABC TRANSPLAS dont le siège social est à TOULOUSE (31094) Centre Commercial de Gros Avenue de Larrieu au capital de 50000 F immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 403 233 471 représentant une valeur au jour du décés ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 30 octobre 1998 par Monsieur Yvan LEVY, Expert-Comptable à TOULOUSE 8 rue Mondran de....	15 428,00	
8°/ 250 PARTS de la SARL ALPHA FILM dont le siège social est à TOULOUSE (31094) Centre Commercial de Gros Avenue de Larrieu au capital de 50000 F immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 380 830 125 représentant une valeur au jour du décés ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 30 octobre 1998 par Monsieur Yvan LEVY, Expert-Comptable à TOULOUSE 8 rue Mondran de	6 388 149,00	
9°/ 250 PARTS de la SARL ABC PLASTIK dont le siège social est à TOULOUSE (31094) Centre Commercial de Gros Avenue de Larrieu au capital fixe de 100000 F immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 301 985 552 représentant une valeur au jour du décés ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 30 octobre 1998 par Monsieur Yvan LEVY, Expert-Comptable à TOULOUSE 8 rue Mondran, de.....	5 751 990,00	
10°/ 125 PARTS de la SARL ABC GESPLAS dont le siège social est à TOULOUSE (31094) Centre Commercial de Gros Avenue de Larrieu au capital 50 000 F immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 403 176 407 représentant une valeur au jour du décés ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 30 octobre 1998 par Monsieur Yvan LEVY, Expert-Comptable à TOULOUSE 8 rue Mondran, de.....	38 690,00	
11°/ 250 PARTS de la SARL OMEGA FILM dont le siège social est à TOULOUSE (31094) Centre Commercial de Gros Avenue de Larrieu au capital fixe de 100000 F immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 401 519 996 représentant une valeur au jour du décés ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 30 octobre 1998 par Monsieur Yvan LEVY, Expert-Comptable à TOULOUSE 8 rue Mondran, de	25 000,00	
A reporter		

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 2706

DÉCLARATION DE SUCCESSION *(Feuille intercalaire)*

(a) Colonne à remplir par le déclarant.

(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages. Il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie» ; il approuve ... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

	(a)	(b)
Report		
12°/ Sommes recueillies par le défunt dans la succession de son père Monsieur Maurice Charles OURNIER demeurant à PAMIERS 1 rue Pierre Sémard décédé à PAMIERS le 21 janvier 1998, (déposée à la recette des impôts de PAMIERS en date du 6 août 1998 sous le numéro 370		
Il restait au jour du décés de Monsieur Max OURNIER soit en date du 8 octobre 1998 :		
* divers comptes au CRÉDIT MUTUEL de PAMIERS dont le siège est à BALMA 6 rue de la Tuilerie se décomposant comme suit :		
- Compte sur Livret n°13108660 ouvert au nom de Madame Maurice OURNIER pour un montant de 104 098,60 F		
- Codevi n°13108661 ouvert au nom de Madame Maurice OURNIER pour un montant de 35 599,98 F		
- Parts Sociales pour un montant de 100 F		
- Plan Epargne Populaire ouvert au nom de Monsieur Maurice OURNIER sous le n° 13108669 pour un montant de 372 390,57 F		
- Codevi ouvert au nom de Monsieur Maurice OURNIER sous le n°13108662 pour un montant de 35 132,90 F		
- Compte courant joint ouvert sous le n°13108640 pour un montant de 74 700,57 F		
* Un comptes sur LIVRET A ouvert à la Caisse d'Epargne de PAMIERS dont le siège est à FOIX (09000) 1 rue Lakanal au nom de Madame Maurice OURNIER sous le n°00115174867 pour un montant de 119 516,48 F		
Soit un total de 741 539,10 Frs soit pour la moitié revenant à la succession de Monsieur Maurice OURNIER la somme de 370 769,55 F.		
Sur laquelle Madame veuve OURNIER recueille 1/4 en usufruit, son usufruit étant égal à 1/10èmes en fonction de son âge au jour du décés soit la somme de 9 269,23 Frs;		
Il restait donc à Monsieur Max OURNIER la somme de	361 500,32	
13°/ Don manuel effectué par le défunt à son fils Mathieu à réintégrer dans la masse successorale pour la somme de	100 000,00	
14°/ Don manuel effectué par le défunt à sa fille Marine à réintégrer dans la masse successorale pour la somme de	100 000,00	
15°/ Inventaire du mobilier pour l'appartement situé à TOULOUSE 35 rue Gambetta suivant acte reçu par Maître CLARY notaire à TOULOUSE et Maître BIGNON, Commissaire Priseur à TOULOUSE en date du 15 décembre 1998 pour une somme de:	13 550,00	
16°/. Inventaire du mobilier pour l'immeuble situé à LEGUEVIN suivant acte reçu par Maître CLARY notaire à TOULOUSE et Maître BIGNON, Commissaire Priseur à TOULOUSE en date du 15 décembre 1998 pour une somme de:	22 650,00	
Total de la masse active :	14 732 324,54	
MASSE PASSIVE DE SUCCESSION		
Elle comprend :		
1°) Les frais funéraires déductibles ici pour la somme de	6 000,00	

A reporter

10

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 2706

DÉCLARATION DE SUCCESSION *(Feuille intercalaire)*

(a) Colonne à remplir par le déclarant.
(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages. Il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie» ; il approuve ... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

	(a)	(b)
Report		
2°) Taxe d'habitation pour l'année 1998 pour l'immeuble situé à TOULOUSE rue Gambetta d'un montant total de 4 495 F soit pour la moitié la somme de	2 248,00	
3°) Taxe d'habitation due pour l'année 1998 pour l'immeuble situé à LEGUEVIN pour une somme de 1 427 Frs soit pour la moitié un montant de	714,00	
4°) Taxe foncière due au décés pour l'année 1998 sur l'immeuble situé à TOULOUSE pour une somme de 6 969 Fr soit pour la moitié la somme de	3 485,00	
5°) CSG due au décés pour une somme de 1640 F soit pour la moitié la somme de	820,00	
6°) Solde IRPP due pour l'année 1997 pour une somme de 13 208 F sauf à parfaire ou à diminuer soit pour la moitié la somme de	6 604,00	
7°) IRPP année1998 (période du 1er janvier au 8 octobre) pour une somme de 850 482 F sauf à parfaire ou à diminuer soit pour la moitié	425 241,00	
8°) CSG 1998 estimée pour la période du 1er janvier 1998 au 8 octobre 1998 pour un montant de 448 500 F soit pour la moitié la somme de	224 250,00	
9°) "Association trait d'union" Emploi à domicile pour une somme de 4 095 Fsoit pour la moitié une somme de	2 047,00	
10°) URSSAF charges sociale emploi à domicile pour une somme 12 661 F soit pour la moitié la sommede	6 331,00	
11°) Trésor Public Redevance audiovisuel pour une somme de 735 F soit pour la moitié la somme de	368,00	
12°) La créance entre époux de Madame OURNIER sur la succession ainsi qu'il est indiqué ci-dessus pour une somme de	73 435,50	
Total de la masse passive :	751 543,50	
BALANCE		
Actif brut de succession	14 732 324,54	
Passif de succession	-751 543,50	
Actif net de succession	13 980 781,04	
DROITS DES PARTIES		
I - CONJOINT SURVIVANT		
Le conjoint survivant a droit 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit de tous les biens composant la succession du défunt son usufruit étant égal à 40 % en fonction de son âge ci	7 689 429,57	

A reporter

10

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS N° 2706

DÉCLARATION DE SUCCESSION *(Feuille intercalaire)*

(a) Colonne à remplir par le déclarant.
(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCERITE

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages. Il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie» ; il approuve ... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

	(a)	(b)
Report		
II - AYANT DROIT		
Soit restant conjointement pour les héritiers :	6 291 351,47	
Ou divisément pour chacun d'eux :	1/2	
Soit	3 145 675,73	
DROITS A ACQUITTER		
Madame Marie-Françoise OURNIER née LEDUC :		
Elle recueille	7 689 429,57	
Abattement	- 330.000,00	
Reste taxable	7 359 429,57	
Emoluement ouverture de donation entre époux	52 538,18	
Reste taxable	7 306 891,39	
Arrondie à la dizaine de francs inférieure	7 306 890,00	
Taux des droits 5,10,15,20,30 et 35 %		
Droits dus	1 919 911,00	
Monsieur Mathieu OURNIER :		
Il recueille	3 145 675,73	
Abattement	- 300.000,00	
Reste taxable	2 845 675,73	
Arrondie à la dizaine de francs inférieure	2 845 670,00	
Taux des droits 5,10,15 et 20 %		
Droits dus	557 884,00	
Mademoiselle Marine OURNIER :		
Il recueille	3 145 675,73	
Abattement	- 300.000,00	
Reste taxable	2 845 675,73	
Arrondie à la dizaine de francs inférieure	2 845 670,00	
Taux des droits 5,10,15 et 20 %		
Droits dus	557 884,00	
TOTAL DES DROITS	3 035 679,00	

AFFIRMATION DE SINCERITE

Il n'existe pas d'assurance incendie ou vol concernant les bijoux, objets d'art ou de collection.

En outre, le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration de succession contenu en DIX pages

Il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du C.G.I) que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes valeurs françaises ou étrangères qui, à sa connaissance appartenaient au défunt, soit en totalité soit en partie.

Fait à TOULOUSE
Le 24 décembre 1998

42

ENREGISTRÉ A LA RECETTE DES IMPÔTS
DE TOULOUSE SUD-OUEST le 29 DEC. 2000
F° 62 Bord. 281 N° 1
Reçu : CINQ CENTS FRANCS + 400 frs droit d'enregistrement
P/Le Receveur Principal,

ALPHA FILM
SARL AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS
CENTRE COMMERCIAL DE GROS
AVENUE DE LARRIEU 31094 TOULOUSE CEDEX
SIRENE 380 830 125 00015 APE 516K
RCS TOULOUSE 91 B 323

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2000

L'an Deux Mille, et le 28 Décembre à Dix heures,
les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :
Madame Françoies OURNIER, titulaire de 312,50 parts sociales,
L'Indivision OURNIER, titualire de 187.50 parts sociales.

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Madame Françoise OURNIER préside la séance en qualité de gérante associée.
La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- Le rapport de la gérante,
- Le contrat d'apport conclu Madame Françoise OURNIER et l'Indivision OURNIER,
- Le rapport du commissaire aux apports,
- Le texte des résolutions proposées.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Elle précise que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce et tenu à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :
- Approbation de l'apport de parts sociales des sociétés ABC Plastik, ABC Gesplas, ABC Transplas:

Société dont les parts sont apportées	Apporteur	Nombre de parts	Estimation de l'apport	Nombre de parts AlphaFilm créées pour rémunération des apports en nature purs et simples
SARL ABC PLASTIK	Françoise OURNIER	312.5	11 053 047	**232.2066**
SARL ABC PLASTIK	Indivision OURNIER	187.5	6 631 828	**139.3240**
SARL ABC GESPLAS	Françoise OURNIER	156.25	135 693	**2.8507**
SARL ABC GESPLAS	Indivision OURNIER	93.75	81 416	**1.7104**
SARL ABC TRANSPLAS	Françoise OURNIER	156.25	395 053	**8.2994**
SARL ABC TRANSPLAS	Indivision OURNIER	93.75	237 032	**4.9797**
	Total		18 534 069	**389**
Total pour Françoise OURNIER			**11 583 793**	**243.50**
Total pour Indivision OURNIER			**6 950 276**	**145.50**

FO

La présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports et ouvre la discussion.
Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 30 Novembre 2000, aux termes duquel
 Madame Françoise OURNIER fait apport à la société de:
 312,50 parts de la société ABC Plastik,
 156,25 parts de la société ABC Gesplas,
 156,25 part des la société ABC Transplas
 ledit apport évalué à 11.583.793 francs,

 l'Indivision OURNIER fait apportà la société de
 187,50 parts de la société ABC Plastik,
 93,75 parts de la société ABC Gesplas,
 93,75 parts de la société ABC Transplas,
 ledit apport évalué à 6.950.276 francs,

- du rapport de Monsieur Jean PECONDON-LACROIX, commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Toulouse, en date du 21 Décembre 2000,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 38.900 francs pour le porter de 50.000 francs à 88.900 francs par voie de création de 389 parts sociales nouvelles de CENT francs de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports, savoir:
Madame Françoice OURNIER: 243,50 parts,
Indivision OURNIER: 145,50 parts.

Ces 389 parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 28 Décembre 2000.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit 18.495.167 francs, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

fo

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 50.000 francs, en numéraire, savoir:

Monsieur Max OURNIER	*25.000 francs,*
Madame Françoise OURNIER	*25.000 francs.*

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 Décembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 38.900 francs par voie d'apport consenti par Madame Françoise OURNIER et l'Indivision OURNIER des biens décrits et évalués ci-après, savoir:

500 parts de la Sarl ABC Plastik, évaluées à	*17.684.875 francs*
250 parts de la Sarl ABC Gesplas, évaluées à	*217.109 francs*
250 parts de la Sarl ABC Transplas, évaluées à	*632.085 francs*
Total des apports en nature	*18.534.069 francs*

dont valeur des apports de Madame Françoise OUNIER:	*11.583.793 francs*
dont valeur des apports de Indivision OURNIER:	*6.950.276 francs;*

ARTICLE N°7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 88.900 francs.

Il est divisé en 889 parts sociales de CENT francs l'une, numérotées de 1 à 889, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Madame Françoise OURNIER, à concurrence de 556 Parts, ci numérotées de 251 à 806,	*556 parts,*
Indivision OURNIER, à concurrence de 333 Parts, ci numérotées de 1à 250 et 806 à 889	*333 parts,*
Total égal au nombre de parts composant le capital social	***889 parts***

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérant.

La gérante

ALPHA FILM
SARL AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS
CENTRE COMMERCIAL DE GROS
AVENUE DE LARRIEU 31094 TOULOUSE CEDEX
SIRENE 380 830 125 00015 APE 516K
RCS TOULOUSE 91 B 323

TRAITE D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés:
La société Alpha Film, représentée par sa gérante, Madame Marie Françoise OURNIER,
d'une part,
et:
.Madame Marie Françoise OURNIER, agissant tant en son propre qu'au nom de l'indivision OURNIER, qu'elle représente, l'indivision étant constituée d'elle-même et de Mathieu OURNIER et de Marine OURNIER,
d'autre part,
il est exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

1/La société ALPHAFILM, a comme uniques associés:
Madame Marie Françoise OURNIER, propriétaire de 312,50 parts sociales en pleine propriété,
et l'indivision OURNIER , dans laquelle Marie Françoise OURNIER est usufrutière des 187,50 parts restantes,
Mathieu OURNIER et Marine OURNIER étant nu-propriétaires desdites 187,50 parts restantes.

2/Le capital social des sociétés Sarl ABC Plastik, Sarl ABC Gesplas, Sarl ABC Transplas est réparti comme suit:

	Sarl ABC Plastik	Sarl ABC Gesplas	Sarl ABC Transplas
Sarl Alpha Film	500.00	250.00	250.00
Françoise OURNIER	312.50	156.25	156.25
Indivision OURNIER	187.50	93.75	93.75
Total des parts	**1 000.00**	**500.00**	**500.00**

3/Sur la base des bilans du dernier exercice, la valeur des parts de chacune des sociétés est estimée comme suit:

	ABC Plastik	ABC Gesplas	ABC Transplas	Alpha Film
Valeur nette comptable	25 369 749	434 217	1 264 168	5 365 955
Plus value latente fonds commerce	10 000 000	0	0	
Plus value titres ABC Plastik				17 634 875
Plus value titres ABC Gesplas				192 109
Plus value titres ABC Transplas				607 084
Total	**35 369 749**	**434 217**	**1 264 168**	**23 800 022**
Valeur de chaque part	*35 369.75*	*868.43*	*2 528.34*	*47 600.04*
Dont valeur des parts de F OURNIER	11 053 047	135 693	395 053	14 875 014
Dont valeur des parts de Indiv. OURNIER	6 631 828	81 416	237 032	8 925 008
Dont valeur des parts de ALPHA FILM	17 684 875	217 109	632 084	

FO
FO

CONVENTION

1/Apport en nature à titre pur et simple

Sous réserve d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui sera convoquée à cet effet par la gérante, il est convenu d'apporter à la société AlphaFilm:

Société dont les parts sont apportées	Apporteur	Nombre de parts	Estimation de l'apport	Nombre de parts AlphaFilm créées pour rémunération des apports en nature purs et simples
SARL ABC PLASTIK	Françoise OURNIER	312.5	11 053 047	**232.2066**
SARL ABC PLASTIK	Indivision OURNIER	187.5	6 631 828	**139.3240**
SARL ABC GESPLAS	Françoise OURNIER	156.25	135 693	**2.8507**
SARL ABC GESPLAS	Indivision OURNIER	93.75	81 416	**1.7104**
SARL ABC TRANSPLAS	Françoise OURNIER	156.25	395 053	**8.2994**
SARL ABC TRANSPLAS	Indivision OURNIER	93.75	237 032	**4.9797**
	Total		18 534 069	**389**
Total pour Françoise OURNIER			**11 583 793**	**243**
Total pour Indivision OURNIER			**6 950 276**	**146**

L'apport desdites parts sociales à la Sarl ALPHAFILM en confèrera la propriété et tous les droits y attachés à cette dernière société à la date de l'approbation par l'assemblée générale des associés.
En particulier, la société ALPHA FILM aura seule droit aux distributions de dividendes qui seraient décidées postérieurement à cette date.

2/Augmentation du capital de ALPHAFILM

En contrepartie des apports reçus à titre pur et simple, il sera créé 389 parts sociales nouvelles de la société ALPHA FILM, attribuées comme il est exposé ci-dessus, savoir:

.à Madame Françoies OURNIER: 243 parts,
.à l'indivision OURNIER: 146 parts.

Le montant nominal de chaque part créée reste de CENT Francs.

L'augmentation de capital qui en résulte est de 38.900 francs,
La prime d'émission qui en résulte est de 18.495.167 francs.

Montant correspondant à la valeur totale des apports: 18.534.067 francs

Toulouse, le 30 Novembre 2000

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *TOULOUSE*

1640083

Dénomination : ABC PLASTIK
Adresse : centre commercial 7 Rue Rene Sirot 31094 Toulouse Cedex 1 -FRANCE-

n° de gestion : 1974B00379
n° d'identification : 301 985 552

n° de dépôt : A2013/000606
Date du dépôt : 14/01/2013

Pièce : statuts mis à jour du 28/12/2000

1640083

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
- Fax : 05 40 00 46 06

ABC PLASTIK
SARL AU CAPITAL DE CENT MILLE FRANCS
CENTRE COMMERCIAL DE GROS
AVENUE DE LARRIEU
31094 TOULOUSE CEDEX
SIRET 301.985.552.00050 APE 5303
RCS TOULOUSE 74 B 379

STATUTS MIS A JOUR POSTERIEUREMENT
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTAORDINAIRE DU 28/12/2000
MODIFICATION DE L'ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- Madame Emilienne ESPERT, veuve PIQUEMAL,
demeurant à 09 - PAMIERS, 1 rue Pierre SEMART,

née à PAMIERS, le 28 Mai 1896

- Monsieur Maurice OURNIER,
demeurant à 11370 PORT LEUCATE, le Village Grec,
Villa 11, lot 51

né à CAUSSES ET VEYRAN, le 11 Février 1925,
(HERAULT)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article premier - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à toutes matières destinées à l'emballage, à la fermeture ou au calage et, principalement, celles réalisées en matière plastique;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : A. B. C. PLASTIK

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Durée de la société. Exercice social.

1/La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf annnées à compter de son immatriculation au regsitre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2/L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.
Exceptionnellement, l'exercice qui s'est ouvert le 1er Juillet 1991 pour se clôturer le 31 Décembre 1991 a une durée de six mois.

Article 5 - Siège

Le siège de la société est fixé à TOULOUSE, Centre Commercial de Gros, Avenue de Larrieu.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 20, paragraphe 6.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

- Madame ESPERT apporte à la société une somme en espèces de DIX MILLE CENT Francs, ci.....	10.100
- Monsieur OURNIER apporte à la société une somme en espèces de NEUF MILLE CENTS Francs, ci..	9.900
Soit ensemble, la somme totale de VINGT MILLE, ci	20.000

Cette somme de VINGT MILLE Francs a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE COURTOIS, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

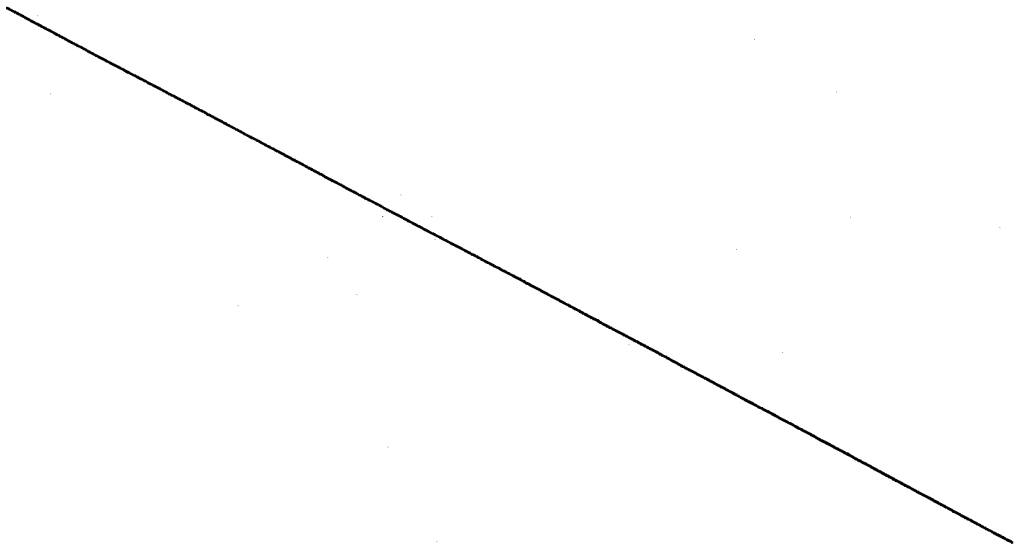
Lors de l'augmentation du capital du 24 Août 1981 il a été apporté en numéraire la somme de dix mille francs, et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société la somme de soixante dix mille francs, soit au total la somme de quatre vingt mille francs correspondant à la libération intégrale du nominal des huit cents parts nouvelles.

La somme versée en numéraire a été déposée à la Banque Populaire Toulouse Pyrénées dans un compte spécial ouvert à l'effet de l'augmentation du capital.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

A la suite de diverses décisions d'augmentation du capital, de cessions de parts, d'une dévolution successorales et d'apport en société, le capital social est fixé à CENT MILLE Francs, divisé en mille parts de Cent Francs chacune, numérotées de 1 à 1000, et réparties comme suit:

Sarl ALPHA FILM, mille parts, numérotées de 1 à 1000, ci	1.000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social:	1.000 parts.



Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

1. - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3. - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1. - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2. - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

*

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 - Transmission des parts

1. - Transmission entre vifs.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

*

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 3.

*

3. - Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

Article 11 - Décès - Incapacité
Liquidation des biens - Faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 - Conventions entre la société
et ses associés ou gérants.

1. - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3. - Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

*

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - Pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : "le gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance .

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

*

Article 15 - Obligations et responsabilités des gérants

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

*

Article 17 - Traitement des gérants

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 18 - Décisions collectives - Forme et modalités

1. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a/ - Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

*

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b/ - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4. - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms, et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5. - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.

6. - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

*

Article 19 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

1. - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2. - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3. - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

4. - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

5. - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

*

6. - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2, ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.

- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7. - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Article 21 - Droit de communication des associés

1. - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents

*

soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - Contrôle des commissaires aux comptes

1. - La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

Dès lors que le capital social est supérieur à trois cent mille francs, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2. - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de trois exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

*

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

3. - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications prononcées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

*

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 25 - Dividendes - Paiement

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

*

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 27 - Perte du capital social - Dissolution

1. - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

2. - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé, dans le délai d'un an. Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

*

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - Liquidation

1. - Ouverture de la liquidation.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. - Désignation des liquidateurs.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3. - Pouvoirs du ou des liquidateurs.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

*

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4. - Obligations du ou des liquidateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4e et 5e alinéas, et 20, paragraphe 6 des statuts.

5. - Droit de communication des associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6. - Clôture de la liquidation - Partage.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, paragraphes 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

*

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE
FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale

1. - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

2. - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

3. - Les associés signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, après accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 31 - Nomination du premier gérant

supprimé

Article 32 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à l'associé gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à Toulouse

Statuts mis à jour le

Le Gérant

Certifié conforme

CERTIFIE CONFORME